



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
Portant subdélégation de signature de la Directrice
régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 renouvelant Mme Sylvie Le CLECH, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2017 nommant Monsieur Jean-Michel CATHERINOT, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir à compter du 31 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Jean-Michel CATHERINOT , architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, pour le département d'Eure-et-Loir et dans le cadre des missions dévolues à son service, les actes, y compris ceux pris suite à un recours gracieux, visés aux points 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 susvisé et dont une copie des autorisations mentionnées sera transmise à la préfecture.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 susvisé :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, aux présidents et aux membres des communautés d'agglomération, et aux maires des villes chefs-lieux de département, à l'exception de celles expressément visées dans l'arrêté du 13 mars 2017.
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CATHERINOT, délégation est donnée à Madame Caroline DOLACINSKI, adjointe du chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir.

Article 4 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires.

Fait à Orléans, le

02 JAN. 2018

Pour la directrice régionale
des affaires culturelles empêchée.
La directrice régionale adjointe
des affaires culturelles,


Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à [M., Mme] (le la Préfet, Préfète) [de, du, de la] [nom du département] ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent **Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**